



PREFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie*

**Arrêté préfectoral complémentaire encadrant
l'ajout temporaire d'une centrale d'enrobage
mobile sur le site exploité par le G.I.E. AISNE
ENROBES sur le territoire des communes de
TERGNIER et CONDREN**

8309

IC/2016/070

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994, autorisant la S.N.C. COCHERY-BOURDIN-CHAUSSE à implanter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers par du bitume sur la zone industrielle des Certels de la commune de TERGNIER, rue de l'Europe ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 1996, autorisant la S.N.C. COCHERY-BOURDIN-CHAUSSE à procéder aux modifications susvisées par ledit arrêté pour sa centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au bitume, sur la commune de CONDREN, zone industrielle de Condren-Tergnier ;
- VU le récépissé n°RD/2001/113 du 19 octobre 2001 actant le changement d'exploitant au profit du G.I.E AISNE ENROBES ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2013/160 du 9 décembre 2013 encadrant les installations de centrale d'enrobage de bitume à chaud exploitées par le G.I.E. AISNE ENROBES sur le territoire des communes de TERGNIER et CONDREN ;
- VU le dossier de porter à connaissance déposé le 9 mai 2016, par le G.I.E. AISNE ENROBES, et les compléments transmis par courriels des 20 et du 26 mai 2016 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que la modification consistant en l'ajout temporaire d'une centrale d'enrobage mobile sur le site du G.I.E. AISNE ENROBES de CONDREN-TERGNIER n'implique aucun dépassement de seuil de l'autorisation de la nomenclature ICPE, ni de la directive IED, ni de la directive Seveso ;

CONSIDÉRANT que le site du G.I.E. AISNE ENROBÉS n'est visé par aucune des rubriques figurant à l'annexe III de l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ladite modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs vis-à-vis des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ladite modification n'est pas considérée comme étant substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a signalé n'avoir aucune observation à formuler par courriel du 28 juin 2016 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, le GIE AISNE ENROBES, dont le siège social est implanté rue de l'Europe, en zone industrielle des Certels à TERGNIER (02700), est autorisé à apporter des modifications à ses installations, situées à la même adresse, telles qu'exprimées dans le dossier de porter à connaissance de mai 2016 et ses compléments en ce qui concernant l'ajout sur le site d'une centrale d'enrobage mobile pour une durée limitée.

ARTICLE 1.1.2 – DURÉE DE VALIDITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Le présent arrêté a une durée de validité limitée à 2 mois à compter de la date de mise en service de la centrale d'enrobage mobile. Par courrier, l'exploitant informe le préfet (copie à l'inspection des installations classées) de la date de la mise en service.

ARTICLE 1.1.3 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2013/160 du 9 décembre 2013 encadrant les installations de centrale d'enrobage de bitume à chaud exploitées par le GIE AISNE ENROBES sur le territoire des communes de TERGNIER et CONDREN sont modifiées de façon temporaire par les prescriptions du présent arrêté selon les modalités décrites dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2013/160 du 9 décembre 2013 est modifié comme suit :

Article 1.2.1 – NATURE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté. Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

N° rubrique ICPE	Intitulé rubrique	Capacité de l'installation	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	- Une centrale fixe d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ; Capacité 240 t/h ; Puissance thermique des brûleurs < 20 MW. - Une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (<i>temporaire</i>) ; Capacité 212 à 390 t/h ; Puissance thermique des brûleurs < 20 MW.	A
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Aire de stockage de granulats commune à l'usine fixe et à l'usine mobile. Superficie comprise entre 15 000 et 20 000 m²	E
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	- 1 cuve aérienne de 5 m ³ (4,4 t) de GNR - 1 cuve aérienne de 50 m ³ de fioul TBTS (<i>temporaire</i>) (50 t) - 1 cuve aérienne de 9,5 m ³ (8,4 t) de GNR (<i>temporaire</i>) Total : 63 t	DC

N° rubrique ICPE	Intitulé rubrique	Capacité de l'installation	Régime
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de matières bitumineuses : - Usine fixe : 3 cuves de 60 m ³ de bitume et 1 cuve de 45 m ³ d'émulsion de bitume, soit un total de 225 m ³ (~ 225 t). - Usine mobile (<i>temporaire</i>) : 1 cuve de 60 m ³ et 1 cuve de 110 m ³ de bitume, soit un total de 170 m ³ (~ 170 t). Total : 395 t	D

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2013/160 du 9 décembre 2013 est modifié comme suit :

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit notamment transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 8.2.3	Rejets atmosphériques	15 jours à compter de la mise en fonctionnement de la centrale mobile
Article 8.2.2	Niveaux sonores	15 jours à compter de la mise en fonctionnement de la centrale mobile

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2013/160 du 9 décembre 2013 est modifié comme suit :

Article 3.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Le poste d'enrobage fixe sera équipé d'un filtre à manches dont l'efficacité permettra de respecter les valeurs limites édictées à l'article 3.2.3 du présent arrêté. Les conditions suivantes de rejet seront respectées :

Débit d'air maxi	57 500 Nm ³ /h
Vitesse minimale d'éjection	8 m/s
Hauteur minimale de la cheminée	31 m

Le poste d'enrobage mobile sera équipé d'un filtre à manches dont l'efficacité permettra de respecter les valeurs limites édictées à l'article 3.2.3 du présent arrêté. Les conditions suivantes de rejet seront respectées :

Débit d'air maxi	56 000 Nm ³ /h
Vitesse minimale d'éjection	8 m/s
Hauteur minimale de la cheminée	13 m

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2013/160 du 9 décembre 2013 est modifié comme suit :
1.

Article 3.2.3 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET – CONCENTRATION MAXIMALE

La quantité de poussières émises par les 2 cheminées devra être contrôlée en continue par opacimètre régulièrement étalonné. Les poussières captées seront recyclées en fabrication.

Le dépoussiérage des gaz des tambours sècheurs sera effectué par voie sèche.

Les gaz rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant exprimées dans les conditions normales de température (273 °K) et de pression (101,3 KPa) et rapportées à 17 % de dioxygène.

Composés	Concentration en mg/Nm ³ sur gaz humides	Flux cumulé des 2 centrales (en kg/h)
Poussières	50	3
NO _x	500	28,75
COV _{NM}	110	6,33

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Sans modification.

TITRE 5- DÉCHETS

Sans modification.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2013/160 du 9 décembre 2013 est modifié comme suit :

Article 6.1.4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans les 15 jours suivants le démarrage de la centrale mobile, l'exploitant :

- réalise une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement (les 2 centrales en fonctionnement) par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées ;
- rend compte des résultats à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Sans modification.

TITRE 8- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

2.L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°8309 IC/2013/160 du 9 décembre 2013 est modifié comme suit :

Article 8.2.2 – AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en service de la centrale mobile, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence à un même plan mentionnant les mêmes points de mesures, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

3.L'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°8309 IC/2013/160 du 9 décembre 2013 est modifié comme suit :

Article 8.2.3 – AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Une mesure de poussières est réalisée dans les 15 jours qui suivent la mise en fonctionnement de la centrale mobile.

TITRE 9- PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 9.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative d'Amiens :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9.2 -PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de TERGNIER et de CONDREN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Bureau de l'Environnement – l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence du pétitionnaire.

Un avis sera inséré par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 9.3 – EXÉCUTION

Madame le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, l'inspecteur de l'environnement pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant ainsi qu'aux maires de TERGNIER et de CONDREN.

Fait à LAON, le 1 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Perrine BARRÉ

